



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE PARIS**

**RAA-DEP Normal n°A-15 du 08/06/2015**

**SOMMAIRE**

**PREFECTURE DE POLICE**

*p 2 à 10*

**ARRETE n° DEP 2015-153-22 du 2 juin 2015 (arrêté n° 2015-648)**

portant création et réglementation de l'usage d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules dans le sens province Paris sur l'autoroute A6a entre le PR 2+540 sur la commune de Villejuif et la fin de l'autoroute sur la commune de Paris, et sur une section du boulevard périphérique intérieur parisien entre la fin de l'autoroute et la rue du Professeur H. Vincent

**ARRETE n° DEP 2015-159-2 du 8 juin 2015 (Arrêté n° 2015-00446)**

relatif à l'armement de personnels du laboratoire central de la préfecture de police

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

Délégation territoriale de Paris

*p 11 à 14*

**ARRETE n° DEP 2015-159-1 du 8 juin 2015**

mettant en demeure la société DARNA représentée par Mme Catherine ZAARI-PRESSOIR de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier A, 6ème étage, couloir droite, 4ème porte droite, porte n° 3 de l'immeuble sis 37 rue Davioud à Paris 16ème

# **PREFECTURE DE POLICE**



PREFET DU VAL-DE-MARNE  
PRÉFET DE POLICE DE PARIS

ARRETE N°2015-648

2015-153-22

portant création et réglementation de l'usage d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules  
dans le sens province-Paris sur l'autoroute A6a  
entre le PR 2+540 sur la commune de Villejuif et la fin de l'autoroute sur la commune de Paris,  
et sur une section du boulevard périphérique intérieur parisien entre la fin de l'autoroute et la rue du  
Professeur H. Vincent

LE PREFET DE POLICE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LA MAIRE DE PARIS

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 110-2, L. 121-3, L. 411-1, L. 411-2, R. 411-8, R. 411-9, R. 411-25, R. 412-7 et R. 432-1 à R. 432-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1241-1, L. 1241-2, L. 1241-5, L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 18 décembre 2014 du ministère de l'Intérieur fixant les axes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1971 portant réglementation de la circulation sur certaines sections des autoroutes A6, B6, C6 ;

Vu l'arrêté n°INTS1511621A du 21 mai 2015 autorisant l'expérimentation d'une signalisation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A6a ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu la délibération du conseil du STIF n°2009/0579 du 8 juillet 2009 relative à l'adoption du nouveau règlement régional du réseau PAM Île-de-France et ses annexes ;

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 36-14 du 19 juin 2014 relative à la présentation du projet de Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) pour approbation ;

Vu l'avis du commandant de la Sous-Direction Régionale de la Circulation et de la Sécurité Routière de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation en date du 29 mai 2015 ;

**CONSIDERANT** les conditions de circulation dans le sens province-Paris de l'autoroute A6a, notamment le niveau de congestion en période de pointe du matin ;

**CONSIDERANT** le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France qui préconise notamment de fiabiliser et développer un réseau de lignes de bus express (action 2.4), d'améliorer les conditions de circulation des taxis (action 2.9), d'encourager les alternatives à l'utilisation des modes individuels motorisés (action ENV1) et de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'ensemble de la chaîne de déplacement, voirie et transports collectifs, telle qu'organisée dans le cadre des services du réseau « PAM » (défi 6 et annexe accessibilité) ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'améliorer la fluidité de la desserte des territoires Sud franciliens, notamment la plate-forme aéroportuaire de Paris – Orly, vers Paris ;

**CONSIDERANT** que la création d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules sur une section de l'autoroute A6a en direction de Paris et, dans sa continuité, sur une section du boulevard périphérique intérieur parisien, pendant les périodes de fort trafic du matin, permet de répondre à ces objectifs ;

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter le différentiel de vitesse entre la voie réservée et les autres voies de l'autoroute A6a pour des raisons relatives à la sécurité routière ;

**CONSIDERANT** que pour assurer les conditions optimales de sécurité quand la voie réservée est activée, il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la voie de gauche de l'autoroute A6a dans le tunnel de Gentilly ;

**CONSIDÉRANT** que les compétences du Préfet du Val-de-Marne et du Préfet de Police de Paris en matière de réglementation de police de la circulation sur l'autoroute A6a, respectivement dans le département du Val-de-Marne (94) jusqu'à l'entrée dans le tunnel de Gentilly au PR0+330 et dans le département de Paris (75), jusqu'au PR0+000, et celles de la maire de Paris sur le boulevard périphérique intérieur parisien du PR0+000 jusqu'au PR0-300, motivent la prise d'un arrêté unique ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur des routes Île-de-France de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

## **ARRESENT**

### **Article 1**

Une voie réservée est créée sur la voie la plus à droite de l'autoroute A6a dans le sens province-Paris, entre le PR 2+540 sur la commune de Villejuif et la fin de l'autoroute au PR0+000 sur la commune de Paris, et dans la continuité, sur la voie la plus à droite du boulevard périphérique intérieur parisien entre la fin de l'autoroute A6a (PR0+000) et la rue du Professeur Hyacinthe Vincent (PR0-300).

## Article 2

La voie réservée est activée les jours ouvrés du lundi au vendredi de 07 heures à 10 heures par la direction des routes Île-de-France (DRIEA/DIRIF), sauf situation exceptionnelle.

## Article 3

Les catégories de véhicules autorisés à circuler sur la voie réservée sont :

- les véhicules assurant les services de transport public régulier de personnes, organisés en application de l'article L. 3111-14 du code des transports,
- les véhicules assurant les services du réseau PAM organisés en application du 1-7° de l'article L. 1241-2 du code des transports,
- les taxis, au sens de l'article L. 3121-1 du code des transports.

## Article 4

La vitesse maximale autorisée sur la voie réservée est fixée à 50 km/h pendant la période d'activation.

## Article 5

La voie de gauche de l'autoroute A6a est interdite à la circulation pour les véhicules d'un poids total autorisé en charge de plus de 3,5 tonnes sur une longueur de 200 mètres à partir du PR0+360.

## Article 6

Le dernier alinéa de l'article 16.a) de l'arrêté du 08 novembre 1971 est abrogé. Toute interdiction de dépassement faite aux véhicules d'un poids total autorisé en charge de plus de 3,5 tonnes est abrogée sur la section considérée (du PR0+410 au PR0+210).

## Article 7

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,
  - Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de Police de Paris,
  - Monsieur le Directeur des routes Île-de-France,
  - Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France,
  - Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité Val-de-Marne,
  - Monsieur le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et dont une copie est adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
  - Monsieur le Préfet de Police de Paris,

- 6
- Madame la Maire de Paris,
  - Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 52 JUIN 2015

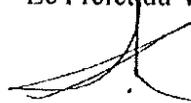
Le préfet de police



Bernard BOUCAULT

Fait à Créteil, le 52 JUIN 2015

Le Préfet du Val de Marne



Thierry LELEU

Fait à Paris, le 52 JUIN 2015

Pour la Maire de Paris et par délégation,  
Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de  
la Mairie de Paris



Didier BAILLY



**PREFECTURE DE POLICE**

Paris, le **08 JUIN 2015**

**ARRETE N° 2015-00446**

2015-159-2

**Arrêté relatif à l'armement de personnels du laboratoire central de la  
préfecture de police**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du 30 juillet 2013 portant application de la loi du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, notamment les articles R312-22 à R312-25 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 21 mars 1989 relatif à une autorisation de port d'arme ;

**ARRÊTE**

Article 1 :

Le laboratoire central de la préfecture de police peut, dans les conditions fixées par le présent arrêté, acquérir, détenir et conserver des armes, des munitions et leurs éléments pour les personnels définis à l'article 1er de l'arrêté du 21 mars 1989.

Article 2 :

Les personnels visés à l'article 1er de l'arrêté du 21 mars 1989 peuvent être autorisées à porter les armes suivantes :

- 1) armes à feu de poing de catégorie B ;
- 2) armes d'épaule de catégorie B ;
- 3) armes relevant des paragraphes a, b et c du 2° de la catégorie D :
  - a) matraques ;
  - b) générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;
  - c) armes à impulsions électriques de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

### Article 3 :

Les personnels visés à l'article 1er de l'arrêté du 21 mars 1989 nommément désignés peuvent être autorisés à porter une arme dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'autorisation individuelle de port d'arme est délivrée par le directeur de la police générale pour une durée de cinq ans.

Si l'agent cesse définitivement d'exercer ses fonctions au sein du laboratoire central, l'autorisation de port d'arme devient caduque.

### Article 4 :

Les agents du laboratoire central autorisés à porter une arme à feu de poing et une arme à feu d'épaule du 1° et 3° de la catégorie B, une matraque, un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène ou une arme à impulsion électrique de la catégorie D reçoivent une formation au maniement de ces armes. Cette formation est dispensée par les fonctionnaires de la direction régionale de la police judiciaire de Paris et comprend au moins deux séances d'entraînement par an.

Chaque agent doit tirer au moins cinquante cartouches par an au cours de ces séances. Les cartouches sont remises par la direction régionale de la police judiciaire.

La formation pour chaque arme est attestée par un certificat établi par la direction régionale de la police judiciaire. Ce certificat est remis à l'agent et copie en est adressée au directeur de la police générale au terme de la formation initiale et ensuite chaque année.

Le défaut du respect de ces obligations de formation définies au présent article rend caduque l'autorisation individuelle de port d'arme.

### Article 5 :

L'agent du laboratoire central de la préfecture de police ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal.

### Article 6 :

Tout agent du laboratoire central détenteur d'une autorisation ne peut porter, pour l'accomplissement des missions qui le justifient, qu'une arme, des éléments d'arme et de munitions qui lui ont été remis par le laboratoire central ;

Les armes mentionnées au 1er de l'article 2 sont portées dans leur étui. Si elles sont approvisionnées, elles sont, suivant le type d'arme, en position de sécurité ou non armées ;

Pour les séances de formation prévues à l'article 4, lors des trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement, l'agent du laboratoire central transporte déchargée et rangée dans une mallette fermée à clef l'arme du 1<sup>e</sup> de la catégorie B qui lui a été remise. Il prend toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et des munitions.

Sous la responsabilité du laboratoire central, les personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 mars 1989 qui assurent la permanence du service des explosifs seront autorisés à emmener leur arme à leur domicile où elle sera mise en sécurité selon des modalités définies par le laboratoire central.

A la fin du service et de l'astreinte, les armes remises à l'agent du laboratoire central et, le cas échéant, les munitions correspondantes sont réintégrées dans l'armoire forte du laboratoire central, conformément à l'article 9.

L'agent du laboratoire central est tenu de signaler sans délai, par écrit, à l'autorité hiérarchique dont il relève, tout vol ou toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises. Le directeur de la police générale en est informé sans délai.

#### Article 7 :

Les armes dont le port a été autorisé par le directeur de la police générale en application de l'article 3 sont acquises et détenues par le laboratoire central.

Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions de l'article 9.

Elle est valable, en tant que de besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes, dans la limite d'un stock de cinquante cartouches par arme.

L'autorisation de détention par le laboratoire central, délivrée pour une durée maximale de cinq ans, peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public et de sécurité des personnes.

Elle est renouvelée dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale.

#### Article 8 :

Sur demande du directeur du laboratoire central, le directeur de la police générale délivre l'autorisation de reconstitution du stock des munitions mentionnée à l'article 7.

#### Article 9 :

Sauf lorsqu'elles sont portées dans le cadre de l'exercice de leurs missions ou transportées pour la formation prévue à l'article 4, les armes et munitions du 1<sup>o</sup> et du 3<sup>o</sup> de la catégorie B et les armes des a,b et c du 2<sup>o</sup> de la catégorie D doivent être déposées, munitions à part, sous le contrôle d'un responsable du laboratoire central, dans une armoire forte, scellée au mur ou au sol d'une pièce sécurisée de ce service.

Article 10 :

Le laboratoire central tient un registre des armes, éléments d'armes et munitions permettant leur identification.

Le registre, côté et paraphé à chaque page par le responsable de l'armement du laboratoire central indique la catégorie, le modèle, la marque et, le cas échéant, le calibre de l'arme et son numéro, le type, le calibre et le nombre de munitions détenues.

Le laboratoire central tient en outre un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes et munitions figurant au registre d'inventaire. Cet état mentionne, jour par jour, l'identité de l'agent du laboratoire central auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service pour l'accomplissement des missions justifiant le port de cette arme ou les séances de formation prévues à l'article 4.

Les états journaliers sont conservés pendant un délai de trois ans par le laboratoire central.

Article 11 :

L'arrêté 2014-00694 du 8 août 2014 relatif à l'armement des dépiégeurs du laboratoire central est abrogé.

Article 12 :

Le préfet directeur de cabinet, le directeur régional de la police judiciaire, le directeur du Laboratoire central de la préfecture de police et le directeur de la police générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Le Préfet de Police,

  
**Bernard BOUCAULT**

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE**

**DELEGATION TERRITORIALE  
DE PARIS**



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

Dossier n° : 15010320

ARRÊTÉ 2015-159-1

mettant en demeure la société DARNA représentée par Madame Catherine ZAARI-PRESSOIR de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier A, 6<sup>ème</sup> étage, couloir droite, 4<sup>ème</sup> porte droite, porte n°3 de l'immeuble sis 37 rue Davioud à Paris 16<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015100-0011 du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 22 avril 2015, proposant d'engager pour le local situé escalier A, 6<sup>ème</sup> étage, couloir droite, 4<sup>ème</sup> porte droite, porte n°3 de l'immeuble sis 37 rue Davioud à Paris 16<sup>ème</sup> (références cadastrales 751160CL0021 - partie du lot de copropriété n°4), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de la société DARNA représentée par Madame Catherine ZAARI-PRESSOIR, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 7 mai 2015 à la société DARNA représentée par Madame Catherine ZAARI-PRESSOIR et les observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :  
- a une superficie habitable de 5,4m<sup>2</sup> au-delà de 1,80m de hauteur sous plafond.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :  
- l'exiguïté des lieux.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La société DARNA représentée par Madame Catherine ZAARI-PRESSOIR domiciliée 37 rue Davioud à Paris 16<sup>ème</sup>, en qualité de propriétaire du local situé escalier A, 6<sup>ème</sup> étage, couloir droite, 4<sup>ème</sup> porte droite, porte n°3 de l'immeuble sis 37 rue Davioud à Paris 16<sup>ème</sup> (références cadastrales 751160CL0021 - partie du lot de copropriété n°4), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

**Article 2** – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

**Article 4** – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

**Article 5** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 7** – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 8** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 JUIN 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONÉ

